

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL

prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation
présentée par la SARL Marble Stone Pyrénées pour l'ouverture
d'une carrière de marbre à Seix -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande en date du 25 juin 2006, reçue le 23 octobre 2006, et complétée les 23 mars 2007, 3 avril 2007, 3 et 17 septembre 2007, par laquelle M. le co-gérant de la SARL MARBLE STONE PYRENEES a sollicité l'autorisation d'ouvrir une carrière de marbre vert sur le territoire de la commune de Seix, au lieu-dit «Estours»;

VU les plans et documents y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2007 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 octobre 2007 au 15 novembre 2007 inclus à la mairie de Seix ;

VU le dossier d'enquête publique remis le 4 décembre 2007 à la préfecture par M. le commissaire enquêteur, accompagné de ses rapport et conclusions motivées ;

CONSIDERANT que les observations recueillies à l'occasion des consultations réglementaires nécessitent un complément d'instruction ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il ne sera pas possible de statuer sur la demande d'autorisation présentée dans les 3 mois du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

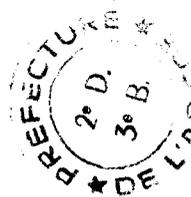
SUR proposition de M. le secrétaire général,

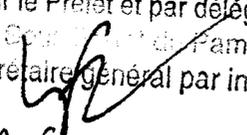
ARRETE :

Article 1^{er} - Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la SARL MARBLE STONE PYRENEES pour l'ouverture d'une carrière de marbre vert à Seix, est prorogée jusqu'au 30 juin 2008.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le **19 FEV. 2008**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de Foix
secrétaire général par intérim

M. F. Combière